PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044
relatif à la prévention des incendies de forêt
par le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

109 boulevard Barbès – CS 40001 – 11836 CARCASSONNE Cedex
Tél : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-005 du 27 décembre 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu et à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ,

Vu l'étude présentée par SNCF Réseau au titre de l'article L. 134-13 du code forestier et sa mise à jour ;

Vu l'avis de la sous-commission consultative départementale pour la protection des forêts contre les risques d'incendie en date 19 février 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 13 mars 2025 ,

Vu les résultats de la consultation des maires réalisée du 04 au 25 février 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 07 au 28 février 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues et friches du département de l'Aude sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

Considérant les niveaux d'aléa actualisés,

Considérant que les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent à ce titre des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté DDTM-SUEDT-UFB-2023-005 du 27 décembre 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé est abrogé

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : Définitions

Dans le cadre du présent arrêté, le débroussaillement s'entend comme l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Il inclut le maintien en état débroussaillé.

Les autres termes techniques, identifiés par des astérisques (*), sont définis en **annexe 1**.

ARTICLE 3 : Seuil d'application

Les obligations légales de débroussaillement (OLD) prévues aux titres III et IV du présent arrêté s'appliquent, dans tout le département de l'Aude, aux espaces naturels combustibles d'une superficie supérieure à 4 hectares ainsi qu'à tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces espaces, à l'exception des boisements rivulaires ou ripisylves* dans la mesure où la zone reste humide au moins une partie de l'année, sauf en présence de formations végétales à forte combustibilité comme les cannes de Provence (cf. **annexe 7**).

Une cartographie informative des zones concernées par les obligations légales de débroussaillement est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Aude (www.aude.gouv.fr, Rubrique Actions de l'État / Environnement / Environnement et Développement durable / Forêt / Défense des Forêts contre les Incendies / Les obligations légales de débroussaillement) ou en suivant le lien ci-dessous : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=97d6dd9f-8e15-4505-8892-a7783d63ccaa#.

ARTICLE 4 : Espaces naturels combustibles

Au sens du présent arrêté, les espaces naturels combustibles s'entendent comme :

- les bois et forêts*,
- les landes*, maquis* et garrigues*,
- les friches*.

TITRE II : MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 5 : Modalités techniques

Le débroussaillement consiste en des opérations de réduction des combustibles végétaux pour limiter l'intensité et la propagation des incendies, en assurant une rupture des continuités horizontales et verticales de la couverture végétale. Ces actions, qui incluent le maintien en état débroussaillé, ne visent ni à faire disparaître l'état boisé ni à réaliser une coupe rase* ou un défrichement. Pratiqué de manière sélective, le débroussaillement réduit l'impact des incendies, protège les es-

paces naturels et facilite la lutte contre le feu, tout en intégrant des objectifs paysagers, selon les modalités suivantes (schématisées à l'**annexe 2**) :

- les arbres*, branches et arbustes* situés à moins de 3 mètres de l'aplomb des murs d'une construction ou installation de toute nature* doivent être supprimés. A titre exceptionnel, 1 à 3 arbres peuvent être conservés à moins de 3 mètres de l'aplomb des murs, si aucune branche ne surplombe le bâtiment et que la mise à distance avec le reste de la végétation est portée à 10 mètres minimum (la mise à distance pourra être portée à 20 mètres en zone d'aléa Très Fort ou Exceptionnel) ;
- les arbres ou arbustes morts ou dépérissant doivent être éliminés, de même que les parties mortes des végétaux maintenus, excepté en zone Natura 2000 ou ZNIEFF de type 1 selon les conditions listées à l'article 6 ;
- les arbres d'une hauteur supérieure ou égale à 4 mètres doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres (hauteur mesurée au point le plus bas de la branche) ;
- les arbres (hors haies) d'une hauteur inférieure à 4 mètres doivent être élagués jusqu'à mi-hauteur (hauteur mesurée au point le plus bas de la branche) ;
- les houppiers* ou bouquets* de houppiers des arbres conservés doivent être distants d'au moins 5 mètres les uns des autres, ainsi que de toute construction ou installation de toute nature ;
- le diamètre des bouquets de houppiers des arbres conservés ne doit pas excéder 15 mètres ;
- les arbustes situés sous les arbres doivent être supprimés ;
- les arbustes et les cannes de Provence conservés ne doivent pas excéder 15 % de la superficie à débroussailler ;
- les îlots arbustifs* conservés doivent être distants d'au moins 5 mètres les uns des autres, ainsi que de toute construction ou installation de toute nature ;
- les îlots arbustifs* conservés ne doivent pas dépasser une surface de 20 m² chacun ;
- les haies* conservées ne doivent pas représenter un volume supérieur à 2,5 m³ par mètre linéaire ;
- la végétation herbacée doit être tondue régulièrement de telle sorte qu'elle n'excède pas une hauteur de plus de 20 cm dès le mois de juin ;
- la litière (feuilles, aiguilles...) doit être ratissée dans les 7 mètres autour des constructions ou installations de toute nature, y compris sur les toitures .
- les rémanents* issus des travaux de débroussaillement doivent être évacués ou broyés finement et étalés sur place. La répartition sur le sol doit se faire en dehors des zones où sont présentes des espèces protégées et de leurs habitats.
- la réalisation des travaux doit se faire en s'éloignant progressivement depuis la construction ou l'installation de toute nature génératrice de l'obligation légale de débroussaillement vers l'espace naturel.

ARTICLE 6 : Préservation de la Biodiversité

Lorsque la surface de l'obligation légale de débroussaillement est :

- de plus d'un hectare (ou de 3 hectares au sein d'un périmètre Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F)),
- et que celle-ci est située en zone NATURA 2000 ou en Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 telle que référencée dans la cartographie accessible sur: https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=79129a8e-55ef-46d5-9bdb-0f6951781a21 et/ou dans les espaces où la présence d'espèces protégées menacées est avérée au niveau national et régional (cf **annexe B**).

les modalités techniques énumérées à l'article 5 doivent être appliquées en respectant les dispositions suivantes .

- au moins 5 arbres à cavités apparentes, arbres taillés en têtard* ou arbres morts sur pied* doivent être conservés par hectare s'ils sont d'ores et déjà présents dans la parcelle ;

- le broyage en plein* est par principe interdit lors de la première réalisation du débroussaillement (hors entretien) et proscrit du 16 mars au 31 août ;

- si la densité le permet, des bouquets de houppiers d'arbres et/ou îlots arbustifs doivent être maintenus sur un maximum de 15 % de la surface totale à débroussailler et selon les modalités prévues à l'article 5. En présence sur zone d'espèces ligneuses protégées celles-ci doivent être maintenues en priorité

Pour les boisements rivulaires ou ripisylves à sec définis à l'article 3, le débroussaillement devra être réalisé en dehors de la période du 15 mars au 31 août, sans mise à distance des arbres.

ARTICLE 7 : Prise en compte des aspects patrimoniaux, paysagers, environnementaux et/ou liés à la stabilité des sols

Afin d'intégrer des objectifs patrimoniaux, sylvicoles, paysagers, de préserver la biodiversité et / ou la stabilité des sols, les modalités techniques prévues aux précédents articles peuvent faire l'objet d'adaptations, de manière localisée. Ces adaptations ne sont possibles que sous réserve d'un isolement suffisant du reste de la végétation combustible et sans que ces dispositions n'altèrent en rien l'efficacité des obligations légales de débroussaillement à l'égard de la protection de la construction.

Ces adaptations doivent faire l'objet d'un plan particulier de débroussaillement rédigé par le propriétaire, sur la base d'une note technique argumentée. Cette note présente notamment les motifs justifiant l'adaptation des modalités techniques de débroussaillement et la pertinence des mesures prises face au risque d'incendie de forêt.

Sont concernés de plein droit par les présentes dispositions les parcs, sites inscrits, sites classés, monuments historiques ainsi que leurs périmètres de protection. Dans les autres cas, la recevabilité de la demande est soumise à l'appréciation de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Le plan particulier de débroussaillement est validé par la direction départementale des territoires et de la mer, après avis de l'Office National des Forêts (ONF-DFCI) et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

ARTICLE 8 : Étude communale spécifique

Une étude communale spécifique peut être réalisée, à l'initiative du maire, pour tenir compte des spécificités ou particularités de son territoire communal par rapport au risque feux de forêt

Cette étude précise la zone d'application des obligations légales de débroussaillement et définit les modalités de réalisation des travaux. Elle ne peut intervenir qu'en renforcement des dispositions du présent arrêté et doit être validée par la direction départementale des territoires et de la mer, après avis de l'ONF-DFCI et du SDIS.

ARTICLE 9 : Respect de la réglementation préventive

L'emploi éventuel de matériel thermique pour les opérations de débroussaillement, de même que l'élimination des rémanents issus des travaux, doivent se faire dans le respect des arrêtés préfectoraux portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts et relatif à l'emploi du feu et à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles.

Il est rappelé que le brûlage à l'air libre des déchets verts issus des travaux liés aux obligations légales de débroussaillement est interdit, sauf dérogations prévues par l'arrêté relatif à l'emploi du feu. Ces dérogations incluent des critères tels que l'absence de système de collecte des déchets verts, de déchetterie adaptée dans un rayon de moins de 10 km, ou de possibilité de broyage ou d'évacuation des végétaux. Il est nécessaire de se référer directement à cet arrêté pour connaître l'ensemble des conditions applicables.

ARTICLE 10 : Débroussaillement sur fonds voisin

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers ou installations de toute nature entraîne, en application du présent arrêté, une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, celui à qui incombe la charge des travaux doit prendre, au préalable, les dispositions suivantes à l'encontre du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- l'informer, par tout moyen permettant d'établir une date certaine, des obligations qui s'étendent à son fonds ;
- lui demander, par écrit, l'autorisation de pénétrer sur le terrain concerné, afin de réaliser les travaux ;
- lui rappeler qu'à défaut d'autorisation accordée dans un délai d'un mois, les obligations de débroussaillement seront mises à sa charge ;
- lui demander, de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé, hors rémanents, reste sa propriété.

L'autorisation d'accès est valable trois ans. Celui qui l'a accordée peut toutefois la révoquer, selon les modalités prévues au code forestier. Dans ce cas, les obligations qui s'étendent au fonds voisin sont mises à la charge de son propriétaire.

Le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre de l'obligation ne peut s'opposer à leur réalisation. Il peut réaliser lui-même ces travaux. En cas de refus d'accès ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois, l'obligation de débroussaillement est mise à sa charge. Le maire de la commune doit en être informé.

TITRE III : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT S'APPLIQUANT AUX CONSTRUCTIONS, CHANTIERS ET INSTALLATIONS

ARTICLE 11 : Surfaces concernées

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires .

(a) aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres. Le maire peut porter cette obligation à 100 mètres par arrêté. La distance de 50 mètres est mesurée à partir du périmètre de la construction ou de l'installation ;

(b) aux abords des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers ou installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la bande de roulement, avec un dégagement d'au moins 4 mètres de hauteur sur 4 mètres de largeur au droit de la piste pour permettre le passage d'un véhicule de secours ,

(c) sur la totalité des parcelles situées dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

(d) sur l'ensemble des parcelles servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L 442-1 du code de l'urbanisme (ZAC, association foncière urbaine, lotissement) ;

(e) sur les terrains mentionnés à l'article L. 444-1 du même code (aires destinées à l'accueil d'habitations légères de loisirs et terrains pour caravanes) ;

(f) sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-3 dudit code (terrains de camping), sur une profondeur de 50 mètres Le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

(g) sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-8 du code de l'environnement. Dans ces cas le débroussaillement est porté à 100 mètres en zone rouge et dans certaines zones bleues, selon les dispositions spécifiques du règlement du PPRIF ;

(h) aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement (ICPE), sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement Le représentant de l'État dans le département peut augmenter cette profondeur, sans toutefois qu'elle excède 200 mètres.

L'annexe 3 reprend les obligations légales a), b) et c) sous forme de schémas

ARTICLE 12 : Constructions ou installations non soumises

Sont exclues de l'application de l'article 11 (a) les constructions ou installations répondant simultanément, selon la déclaration faite par leur propriétaire, aux trois caractéristiques suivantes :

- pas de risque de mise à feu intrinsèque,
- aucune présence humaine autre que celle nécessaire à leur entretien,
- perte de valeur nulle en cas d'incendie, y compris pour les biens qu'elles contiennent.

ARTICLE 13 : Responsables du débroussaillement

Pour la mise en œuvre des obligations prévues à l'article 11, les travaux sont à la charge :

- (a) et (b) des propriétaires des constructions, chantiers et installations concernés ;
- (c), (d) et (e) du propriétaire de la parcelle ;
- (f) du gestionnaire ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain ;
- (g) des collectivités ou des particuliers responsables du débroussaillement en application des points ci-dessus ;
- (h) de l'exploitant de l'installation pour la protection de laquelle la servitude est établie

ARTICLE 14 : Superposition d'obligations

En cas de superposition d'obligations de débroussaillement sur une même parcelle, la mise en œuvre incombe au propriétaire de la parcelle, dès lors qu'il y est lui-même soumis. Dans le cas contraire, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaille les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge. L'annexe 4 illustre par un schéma les différents cas de figure.

ARTICLE 15 : Contrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillement prévues à l'article 11, selon les termes de l'article L. 134-7 du code forestier. Il peut, à cette fin, mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du code forestier.

ARTICLE 16 : Sanctions et exécution d'office

En cas de violation constatée des obligations de débroussailler prévues au présent titre et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire met en demeure la personne responsable d'exécuter les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe

Lorsque le responsable du débroussaillement n'a pas procédé aux travaux proscrits dans le délai imparti, le maire saisit l'autorité administrative de l'État compétente qui peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

La commune pourvoit d'office aux travaux Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception à l'encontre des propriétaires concernés. Il est procédé au recouvrement de la somme au bénéfice ce la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, le représentant de l'État dans le département peut se substituer à lui après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune, qui procède au recouvrement de la somme dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 17 : Information relative aux OLD mise à disposition du public

Les périmètres des secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillement sont annexés au plan local d'urbanisme ou à défaut à la carte communale ou au RNU. Le maire s'appuie pour cela sur la cartographie informative mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des OLD est dans l'obligation d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Cette procédure s'inscrit dans l'élaboration de l'état des risques qui est obligatoire, nommée « information acquéreur-locataire » (IAL).

En cas de mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concernée par une obligation de débroussaillement, le propriétaire actuel doit attester sur l'honneur que les mesures portant sur l'obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé ont bien été respectées sur les parcelles objet de la mutation. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

TITRE IV : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT S'APPLIQUANT AUX GRANDS LINÉAIRES

ARTICLE 18 : Voies ouvertes à la circulation publique*

L'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique*, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé de ces voies, de la manière suivante :

- tronçons classés en priorité n°1 : débroussaillement à 20 mètres de part et d'autre de la bande de roulement, passage tous les deux ans ;
- tronçons classés en priorité n°2 : débroussaillement à 20 mètres de part et d'autre de la bande de roulement, passage tous les trois ans ;
- tronçons non classés : débroussaillement à 2 mètres de part et d'autre de la bande de roulement.

Les présentes dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique. Les différents tronçons pour chaque catégorie de voies, sont identifiés en **annexe 5**.

Les modalités techniques de débroussaillement prévues à l'article 5 sont adaptées. La distance entre les houppiers doit être égale à deux fois le diamètre du houppier projeté au sol. En outre, les arbustes ne pourront être conservés que dans les conditions suivantes :

- être situés à plus de 10 mètres de la voie ;
- dans les zones arborées, se trouver à une distance de la projection des cimes égale à deux fois le diamètre des cimes projeté au sol ;
- dans les zones non arborées, respecter une distance minimale de 20 mètres entre les bouquets ;
- ne pas occuper plus de 10 % maximum de la surface totale de la zone à débroussailler.

En outre, en application de l'article L. 134-10 du code forestier, la largeur à débroussailler peut être portée à 50 mètres de part et d'autre de la bande de roulement pour toute voie ouverte à la circulation publique répertoriée comme assurant la prévention des incendies, avec accord du propriétaire de la voie.

Les gestionnaires de voies ouvertes à la circulation publique disposent d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les modalités techniques prévues au présent article.

ARTICLE 19 : Lignes électriques aériennes

Le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes et postes sources procède de la manière suivante :

- pour les lignes HTB prioritaires, répertoriées en **annexe 6**, la largeur totale de débroussaillement est portée :

- à 30 mètres de part et d'autre de chaque ligne pour les tronçons en priorité 1,

- à 20 mètres de part et d'autre de chaque ligne pour les tronçons en priorité 2 ;

- pour les lignes moyenne tension (HTA) et basse tension (BT) en fil nu (réseau de distribution publique d'électricité), une zone de sécurité de 2 mètres est réalisée en tous sens entre les branches des arbres et les câbles, en application de la réglementation technique et des responsabilités juridiques en vigueur ;

- pour les postes sources électriques, le distributeur a en charge le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sur un rayon de 50 mètres, mesuré à partir de la clôture du poste source.

Dans chaque cas, une attention particulière sera accordée au traitement des rémanents, par élimination ou broyage fin sur place.

Lorsque les obligations de débroussaillement prévues au présent article se superposent à des obligations prévues aux titres III et IV, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures électriques pour ce qui les concerne.

ARTICLE 20 : Infrastructures ferroviaires

Les tronçons des infrastructures ferroviaires soumis à obligations légales de débroussaillement feront l'objet d'une cartographie évolutive, annexée au présent arrêté et qui sera mise à jour sur le site des services de l'État dans l'Aude. Cette cartographie vaut dérogation à l'article 3 du présent arrêté.

Pour les tronçons identifiés en priorité n° 1, une analyse terrain sera conduite en collaboration avec la DDTM et le SDIS pour identifier des mesures alternatives au débroussaillement (bande mise à nu, muret pare-étincelles…).

Pour les tronçons identifiés en priorités n°2 et 3, les mesures mises en œuvre sont celles prévues par l'étude SNCF Réseau mentionnée dans les visas du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Étude spécifique

Une étude spécifique, présentée par le gestionnaire de réseau et validée par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, pourra permettre la prise de dispositions dérogatoires aux articles 18, 19 et 20, en proposant notamment des mesures alternatives au débroussaillement.

ARTICLE 22 : Propriétaires des fonds

Dans tous les cas prévus au présent titre, les propriétaires des fonds ne peuvent pas s'opposer au débroussaillement. Ils sont avisés par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 10 jours avant le début des travaux.

Faute de commencement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée dans le courrier, la procédure engagée devient caduque.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 23 : Espaces boisés classés

En application des articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de l'urbanisme, au sein des espaces boisés classés, sont autorisés et dispensés de déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres prescrits par le présent arrêté, à condition qu'ils se limitent aux dispositions strictement nécessaires à l'exécution des obligations légales de débroussaillement.

ARTICLE 24 : Sites inscrits, classés et en périmètre des monuments historiques

En site inscrit ou classé et en périmètre des monuments historiques, les travaux de débroussaillement nécessaires à la sécurité ces personnes et des biens, ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation spéciale prévue au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige* sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site inscrit ou classé ou du monument historique.

ARTICLE 25 : Exploitations forestières

En cas d'exploitation forestière* en bordure de voie soumise à une obligation légale de débroussaillement, les rémanents* seront éliminés dans la bande des 10 mètres à partir du bord de la chaussée. Cette distance est portée à 20 mètres pour les tronçons prioritaires listés en annexe 5.

Dans les zones soumises aux obligations légales de débroussaillement, après une exploitation forestière d'une parcelle, le propriétaire s'assurera de l'élimination ou du broyage fin des rémanents.

TITRE VI : MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 26 : Contrôle

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L. 161-4, L. 161-5 et R. 161-1 et R. 161-2 du code forestier, et notamment : les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office National des Forêts, les gardes-champêtres et agents de police municipale, les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés.

ARTICLE 27 : Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues devant les juridictions civiles et pénales, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose aux sanctions prévues au code forestier, et notamment à son article R. 163-3 (contravention de 5e classe avec la possibilité de recours à une amende forfaitaire de 200 €).

ARTICLE 28 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 29 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Limoux et Narbonne, la directrice de cabinet, les maires du département, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale Ariège-Aude-Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé à tous les maires du département.

Carcassonne, le 04 AVR. 2025

Le Préfet,

Christian POUGET